

**Arrêté n°CAB-2022/185 portant interdiction de l'emploi
du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles
de s'envoler seuls et comportant une flamme**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L 131-4 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-1 et L. 131-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'avis favorable émis le 17 août 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne à l'interdiction des feux d'artifices au regard du risque météorologique d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et l'état de sécheresse de la végétation dans le département ;

Considérant que cette situation météorologique est caractérisée par un très fort déficit de précipitations depuis le début de l'année et qu'une hausse des températures est à prévoir sur la semaine 34 qui accentuera les effets de la sécheresse ;

Considérant le bulletin FENC (feux d'espaces naturels combustibles) émis le 17 août 2022 par les services de Météo-France caractérisant le risque d'incendie pour la végétation morte et vivante dans le département de l'Aisne ;

Considérant les indicateurs journaliers prévisionnels des feux de végétation, en particulier les indices de danger d'incendie indiquant des niveaux de danger élevés pour la végétation dans le département ;

Considérant l'activité très importante du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne depuis le 20 juin 2022, intervenu sur 150 feux d'espaces naturels combustibles représentant 695 hectares de surfaces brûlées, et sa participation aux colonnes de renfort au profit des départements touchés par d'importants feux de forêt ;

Considérant, dans ces conditions, qu'au regard du risque exceptionnel d'incendie dans les bois et forêts et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces, d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département afin de prévenir la survenue des incendies ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4, T1 et T2 sont interdits.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit.

Article 3 : Il est strictement interdit, à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de jeter tout débris incandescent.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute l'étendue du département de l'Aisne jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et les agents de l'Office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Laon, le 18 AOUT 2022



Thomas CAMPEAUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

■ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

■ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr